

CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DE L'EUROPE

Résolution 149 (2003)¹ sur la cohésion sociale et les régions en Europe: les politiques et l'action des régions en matière de cohésion sociale

Le Congrès,

1. Rappelant le mandat de la Commission de la cohésion sociale défini par le Bureau du Congrès en mai 2001 (voir document CG/Bur (7) 140);

2. Se félicitant du rapport relatif à la présente résolution et ses conclusions (voir document CPR/SOC (8) 3 rév.);

3. Soulignant l'importance des textes du Conseil de l'Europe pour une politique de la cohésion sociale, et en particulier la Charte sociale européenne (adoptée en 1961 et révisée en 1991), le Code européen de sécurité sociale (adopté en 1964 et révisé en 1990) et la Stratégie de cohésion sociale (adoptée en 2000);

4. Rappelant la déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement, réunis lors du 2^e Sommet du Conseil de l'Europe (1997), affirmant que la cohésion sociale est une condition essentielle de la sécurité démocratique et représente de ce fait un élément politique indispensable à la construction d'une Europe élargie plus tolérante et solidaire;

5. Estimant que toute politique de cohésion sociale devrait s'appuyer sur les principes suivants: la solidarité, la subsidiarité et la proximité sociale, la citoyenneté, le partenariat public-privé, les synergies sociales, ainsi que la dimension spatiale réalisée par une politique d'aménagement du territoire;

6. Affirmant que les régions offrent un lieu de dialogue et d'action sociale et constituent un cadre pour l'établissement de partenariats efficaces par une mise en commun des ressources et des compétences des partenaires privés et publics, des différents niveaux d'intervention (européen, national et régional), des acteurs institutionnels et de la société civile, notamment pour la protection des groupes socialement marginalisés, des minorités, des exclus du développement technologique et économique;

7. Convaincu que les régions européennes peuvent contribuer à créer des «espaces de cohésion sociale» et à réduire ainsi les effets de l'insécurité et de l'exclusion sociale, de la pauvreté et du chômage,

8. Invite les régions d'Europe:

a. à promouvoir une politique de cohésion sociale comme processus permanent et à l'intégrer dans les différentes

politiques sectorielles, notamment économique, culturelle et territoriale;

b. à développer, sur la base d'exemples de bonnes pratiques et de projets pilotes d'insertion et d'intégration, des politiques de cohésion sociale visant à créer des partenariats entre acteurs socio-économiques, institutions publiques et privées et acteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et le tissu associatif;

c. à mettre sur pied, selon les différents systèmes politiques en présence, les outils politiques et administratifs pour la réalisation d'une cohésion territoriale, notamment dans le cadre de leur politique de développement régional et d'aménagement du territoire, et cela, dans une perspective de cohésion territoriale d'ensemble en Europe;

9. Invite la Commission de la cohésion sociale de la Chambre des régions:

a. à poursuivre ses travaux sur la définition d'une stratégie de cohésion sociale aux niveaux régional et interrégional, avec son application politique, en tenant compte des travaux et stratégies définies par les différents organes du Conseil de l'Europe;

b. à concentrer ses futurs travaux sur les problématiques suivantes:

i. la jeunesse, la prévention de la délinquance et la cohésion sociale au niveau régional;

ii. l'approche intégrée de l'égalité entre les hommes et les femmes au niveau régional;

iii. l'équilibre entre zones urbaines et zones rurales ou périurbaines;

c. à promouvoir dans ce sens une coopération avec le Fonds de développement social du Conseil de l'Europe et à proposer des orientations d'actions concrètes pour promouvoir la cohésion sociale et territoriale dans les régions;

d. à analyser les aspects socio-économiques et culturels de la cohésion sociale dans les régions européennes pour identifier les obstacles structurels, d'ordre politique, juridique, culturel et financier, qui entravent l'accès des citoyens aux droits sociaux, en vue de définir des stratégies de partenariats pour la promotion de l'insertion des groupes sociaux économiquement faibles;

e. à identifier en particulier les politiques économiques et non économiques (telles que la formation, les institutions des ombudsmans, des médiateurs, des conseillers juridiques et économiques) qui contribuent à réduire les fractures sociales et l'exclusion sociale, notamment des membres de la société les moins aisés.

1. Discussion et adoption par la Commission permanente du Congrès le 21 mars 2003 (voir document CPR (9) 7, projet de résolution présenté par M^{me} D. Ansari, rapporteur).